

BUREAU COMMUNA Reçu en préfecture le 06/05/2024 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRAT Publié le U LIBOURNA

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

T Publié le U LIBOURNAIS

ID : 033-200070092-20240506-B_2024_05_028-DE

SÉANCE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION n°B-2024-05-028 - 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation: 30/04/2024

L'an deux mille vingt quatre, le six mai à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents:

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents:

Jacques LEGRAND, Jean-Philippe LE GAL, Eveline LAVAURE-CARDONA, David REDON, Stéphanie DUPUY

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

CULTURE

SUBVENTIONS AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES AUDIO 1033-200070092-20240506-B 2024_05_028-DI

2024

Sur proposition de Madame Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère communautaire déléguée en charge de la culture,

Vu le Code général des Collectivités territorial,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Libournais soutient des associations portant des initiatives et manifestations culturelles d'intérêt communautaire. Ces événements représentent un vecteur d'image participant à la promotion et au rayonnement du territoire Libournais.

Vu l'avis de la Commission « Culture » du 1er février 2024,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à :

- verser les subventions présentées dans le tableau ci-dessous,
- signer les conventions afférentes, ainsi que tout avenant nécessaire.

STRUCTURES	MANIFESTATIONS	MONTANT
LA TOURNÉE	La Tournée des ateliers hors les murs Programme 2024	1 000 €
CAFM	Fête de la musique 21 juin 2024	1 000 €
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION	Ouvre la voix 6-8 sept. 2024	800€
ASSOCIATION POUR LA COMMANDERIE D'ARVEYRES	Événement culturel sur le site de la Commanderie à Arveyres 8 juin 2024	700€

Imputation budgétaire : chapitre 65 - compte 65748 - service gestionnaire CULT2

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La Cali le

Fait à Libourne 07 mai 2024

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président Philippe BUISSON Pour expédition conforme Philippe BUISSON, Président

de la Communauté d'Agglomération du

Libournais

Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Secrétaire de séance





ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_028-DE



CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA CALI ET L'ASSOCIATION LA TOURNÉE POUR LA MANIFESTATION « LA TOURNÉ DES ATELIERS D'ARTISTES - HORS LES MURS » 2024

Délibération n°

Cadre réglementaire et contexte :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) souhaite soutenir les initiatives culturelles dont l'intérêt communautaire est reconnu.

Officiellement lancée en 2020, La Tournée est une fédération d'ateliers d'artistes et d'associations à vocation artistique et culturelle: ce collectif d'artistes issus du Libournais, du Castillonnais, du Fronsadais et de l'Entre-deux-Mers propose des visites d'ateliers en mutualisant réseaux, ressources

En 2024, la Tournée des ateliers devient une biennale et impulse une formule « Hors les murs » afin de de faire exister la création contemporaine sous une forme toujours renouvelée et dynamique. Sera ainsi proposée, tout au long de l'année, une large programmation artistique (expositions, concerts, performances, lectures, stages...).

Cette convention de versement d'une subvention a pour but de cadrer les engagements respectifs de chaque partie, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « La Tournée des ateliers d'artistes - Hors les murs » tout au long de l'année 2024.

Parties prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, 42, rue Jules Ferry CS 62026 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Et

L'association La Tournée (c/o M. Yoann Penard) 9B, route de Loiseau 33126 Fronsac, représentée par son Président, Jean-Philippe Rosemplatt.

Article 1 : Objet de la convention

« La Tournée des ateliers d'artistes - Hors les murs » vise à soutenir et diffuser la création contemporaine dans le domaine des arts plastiques et audiovisuels en milieu rural et péri-urbain ; cette opération contribue à créer une proximité porteuse de sens et de lien social. Expositions gratuites, concerts, performances, spectacles vivants, lectures, débats, rencontres et stages seront proposés aux Libournais tout au long de l'année 2024.

Compte tenu de ces engagements, de son intérêt pour les habitants du territoire communautaire et, au-delà, pour l'attractivité de ce territoire, la Communauté d'agglomération du Libournais accorde une subvention de 1 000 € à l'association La Tournée.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La Communauté d'agglomération du Libournais s'engage à verser une subvention de 1 000 € à l'association La Tournée pour soutenir la manifestation « La Tournée des ateliers d'artistes - Hors les murs ».

Reçu en préfecture le 06/05/2024

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_028-DE

La subvention communautaire donnera lieu à un seul versement qui inter présente convention par les deux parties.

Au 30 novembre 2024, si l'association bénéficiaire de la subvention communautaire n'a pas transmis les pièces justificatives citées à l'article 3, ou n'a pas sollicité par courrier auprès du Président de la Cali un report de la date de dépôt de ces documents, elle ne pourra prétendre à une nouvelle demande d'appui de la part de la Cali.

Article 3: Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- faire apparaître le logo de « la Communauté d'agglomération du Libournais » sur ses documents promotionnels.
- présenter un bilan moral et financier intégrant les dépenses et les recettes, et une revue de presse de la manifestation, au plus tard le 30 novembre 2024.
- informer la Communauté d'agglomération du Libournais du suivi de son activité par l'établissement d'un rapport d'activités, d'un bilan financier annuel.
- inviter le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais aux Assemblées générales à titre de simple auditeur.

Article 4 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Les parties conviennent de rechercher par la voie de la concertation toutes les solutions amiables aux problèmes pouvant se présenter.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de la manifestation, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation de la subvention prévue dans la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Dans cette hypothèse, et si le versement de la subvention communautaire a été opéré, l'association remboursera le montant de la subvention perçue.

Fait à Libourne, le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais

Le Président de l'association La Tournée

Philippe BUISSON

Jean-Philippe ROSEMPLATT







CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA CALI ET L'ASSOCIATION CAFM POUR LA FÊTE DE LA MUSIQUE DE SAINT-QUENTIN-DE-BARON - 2024

Délibération n°

Cadre réglementaire et contexte :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) souhaite soutenir les initiatives culturelles dont l'intérêt communautaire est reconnu.

L'association Comité associatif de la Fête de la musique (CAFM) en partenariat avec la commune de St-Quentin-de-Baron et l'association Art et expression organise depuis 1982, l'une des Fêtes de la musique les plus populaires et les plus anciennes de Gironde. En 2019, cet événement, qui rivalise avec les fêtes de la musique organisées dans les plus grandes communes de Gironde, a accueilli plus de 5 000 spectateurs. L'édition 2024 proposera une programmation riche (5 scènes et 25 groupes accueillis) et accueillera une scène « Révélations » proposée par La Cali en collaboration avec l'association Art et Expression.

Cette convention de versement d'une subvention a pour but de cadrer les engagements respectifs de chaque partie, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la musique de St-Quentin-de-Baron, le 21 juin 2024.

Parties prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, 42, rue Jules Ferry CS 62026 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Et

L'association Comité associatif de la Fête de la musique (CAFM), Le Bourg, 33750 St-Quentinde-Baron, représentée par son Président Monsieur Frédéric BEAUBIAT.

Article 1 : Objet de la convention

L'association Comité associatif de la Fête de la musique (CAFM) participe à l'organisation et la programmation de la Fête de la musique de St-Quentin-de-Baron.

Pour l'édition 2024 de cette manifestation emblématique, l'association proposera une programmation éclectique permettant de valoriser les pratiques musicales amateurs et la diversité des champs artistiques (musique classique, musiques actuelles, musiques traditionnelles).

L'association entend développer l'accessibilité pour tous les habitants à la culture en poursuivant ses actions en faveur de l'éducation culturelle et du lien social.

Compte tenu de ces engagements, ainsi que du caractère fédérateur de cette programmation, de son intérêt pour les habitants du territoire communautaire et, au-delà, pour l'attractivité de ce territoire, la Communauté d'Agglomération accorde une subvention de 1 000 € à l'association Comité associatif de la Fête de la musique.

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_028-DE

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La Communauté d'agglomération du Libournais s'engage à verser une subvention de 1 000 € à l'association Comité associatif de la Fête de la musique pour l'organisation de l'édition 2024 de la Fête de la musique de St-Quentin-de-Baron.

La subvention communautaire donnera lieu à un seul versement qui interviendra après signature de la présente convention par les deux parties.

Au 30 novembre 2024, si l'association bénéficiaire de la subvention communautaire n'a pas transmis les pièces justificatives citées à l'article 3, ou n'a pas sollicité par courrier auprès du Président de la Cali un report de la date de dépôt de ces documents, elle ne pourra prétendre à une nouvelle demande d'appui de la part de la Cali.

Article 3: Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- o faire apparaître le logo de « la Communauté d'agglomération du Libournais » sur ses documents promotionnels,
- o présenter un bilan moral et financier intégrant les dépenses et les recettes, et une revue de presse de la manifestation, au plus tard le 30 novembre 2024,
- o informer la Communauté d'agglomération du Libournais du suivi de son activité par l'établissement d'un rapport d'activités, d'un bilan financier annuel,
- o inviter le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais aux Assemblées générales à titre de simple auditeur.

<u>Article 4</u> : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Les parties conviennent de rechercher par la voie de la concertation toutes les solutions amiables aux problèmes pouvant se présenter

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de la manifestation, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation de la subvention prévue dans la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre de parties.

Dans cette hypothèse, et si le versement de la subvention communautaire a été opéré, l'association remboursera le montant de la subvention perçue.

Fait à Libourne, le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais

Le Président de l'association Comité associatif de la Fête de la musique

Philippe BUISSON

Frédéric BEAUBIAT

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_028-DE

Publié le





CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA CALI ET L'ASSOCIATION PARALLÈLES ATTITUDES **DIFFUSION POUR LE FESTIVAL** « OUVRE LA VOIX » 2024

Délibération n°

Cadre réglementaire et contexte :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) souhaite soutenir les initiatives culturelles dont l'intérêt communautaire est reconnu.

L'association « Parallèles Attitudes Diffusion » œuvre pour la promotion de la culture et en particulier des musiques actuelles. Elle intervient sur différents domaines notamment la transmission et le soutien à la création, l'apprentissage musical, la programmation et la diffusion de concerts.

Depuis plus de vingt ans désormais, elle organise le festival « Ouvre la voix ». Ce festival gratuit propose une programmation musicale éclectique mettant en avant la scène locale grâce aux artistes implantés sur le territoire, rendant compte d'une grande variété artistique : rock, pop, folk, hip-hop, etc. Il propose également des animations aussi diverses que des dégustations cenologiques et gastronomiques. Le 7 septembre 2024, le festival fera une halte à Espiet pour y organiser un concert. Le festival bénéficie des labels « Scène d'été permanente » (Conseil Départemental de la Gironde) et « Festivals d'été » (Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine). Il est adhérent au Réseau des festivals ruraux d'Aquitaine.

Cette convention de versement d'une subvention a pour but de cadrer les engagements respectifs de chaque partie, dans le cadre de l'organisation de l'édition 2024 du festival.

Parties prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, 42, rue Jules Ferry CS 62026 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON.

L'association Parallèles Attitudes Diffusion, 18 cours Barbey, 33800 Bordeaux, représentée par son Directeur, Monsieur Éric ROUX.

Article 1 : Objet de la convention

L'association Parallèles Attitudes Diffusion élabore un programme artistique en lien avec les orientations de la politique culturelle de La Cali.

Pour cette nouvelle édition du festival « Ouvre la voix », l'association proposera un après-midi musical familial le 7 septembre à Espiet. Cette programmation constitue une offre complémentaire aux événements portés par les acteurs des musiques actuelles : la salle de musiques actuelles « L'Accordeur », les festivals « MusiK à Pile » et « Multipiste ».

Compte tenu de ces engagements, ainsi que de la qualité de cette programmation, de son intérêt pour les habitants du territoire communautaire et, au-delà, pour l'attractivité de ce territoire, la Communauté d'agglomération accorde une subvention de 800 € à l'association Parallèles Attitudes Diffusion.

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_028-DE

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La Communauté d'agglomération du Libournais s'engage à verser une subvention de 800 € à l'association Parallèles Attitudes Diffusion pour l'organisation de l'édition 2024 du festival « Ouvre la voix ».

La subvention communautaire donnera lieu à un seul versement qui interviendra après signature de la présente convention par les deux parties.

Au 30 novembre 2024, si l'association bénéficiaire de la subvention communautaire n'a pas transmis les pièces justificatives citées à l'article 3, ou n'a pas sollicité par courrier auprès du Président de la Cali un report de la date de dépôt de ces documents, elle ne pourra prétendre à une nouvelle demande d'appui de la part de la Cali.

Article 3: Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- faire apparaître le logo de « la Communauté d'agglomération du Libournais » sur ses documents promotionnels,
- o présenter un bilan moral et financier intégrant les dépenses et les recettes, et une revue de presse de la manifestation, au plus tard le 30 novembre 2024,
- o informer la Communauté d'agglomération du Libournais du suivi de son activité par l'établissement d'un rapport d'activités, d'un bilan financier annuel,
- o inviter le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais aux Assemblées générales à titre de simple auditeur.

<u>Article 4</u> : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Les parties conviennent de rechercher par la voie de la concertation toutes les solutions amiables aux problèmes pouvant se présenter

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de la manifestation, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation de la subvention prévue dans la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre de parties.

Dans cette hypothèse, et si le versement de la subvention communautaire a été opéré, l'association remboursera le montant de la subvention perçue.

Fait à Libourne, le Fait à Bordeaux, le

Le Président de la Communauté

Le Président de l'association
d'agglomération du Libournais

Parallèles Attitudes Diffusion

Philippe BUISSON Éric ROUX

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_028-DE



RIVE DROITE DE BORDEAUX

CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ENTRE LA CALI ET L'ASSOCIATION POUR LA COMMANDERIE D'ARVEYRES - 2024

Délibération n°

Cadre réglementaire et contexte :

La Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) souhaite soutenir les initiatives culturelles dont l'intérêt communautaire est reconnu.

Située sur la terrasse des alluvions anciennes de l'Entre-Deux-Mers et installée sur la palus, la Commanderie d'Arveyres domine la Dordogne et seulement 300 mètres la séparent du centre bourg de la commune.

De ses origines à son démembrement à la Révolution française, la Commanderie a toujours été considérée comme le principal membre de la Commanderie « Mère » de Bordeaux, exerçant un pouvoir central sur l'ensemble des Commanderies alentours, portant son emprise foncière sur Arveyres, Vayres, Saint-Germain-du-Puch, Génissac, Izon, Salleboeuf et Saint-Quentin-du-Baron.

Le site se compose aujourd'hui d'un espace naturel boisé de 4 hectares sur lequel se trouvent toujours la maison forte (ancien bâtiment templier), les restes d'un chai ainsi qu'une petite maison plus récente.

Richesse historique et patrimoine national, la Commanderie des Templiers d'Arveyres reste un symbole fort de la commune.

Depuis 2015, les bénévoles de l'Association pour la Commanderie d'Arveyres mènent des recherches pour retracer l'historique du site depuis ses origines et le valoriser au niveau local et régional.

Cette convention de versement d'une subvention a pour but de cadrer les engagements respectifs de chaque partie, dans le cadre de l'organisation de l'événement musical programmé le 8 juin 2024, à Arveyres.

Parties prenantes

Entre

La Communauté d'agglomération du Libournais, 42, rue Jules Ferry CS 62026 33503 Libourne Cedex, représentée par son Président Monsieur Philippe BUISSON,

Εt

L'association pour la Commanderie d'Arveyres, Mairie d'Arveyres 8, rue de l'église 33500 Arveyres, représentée par sa Présidente, Madame Marián MORTERA ITANT.

Article 1 : Objet de la convention

L'association pour la Commanderie d'Arveyres souhaite organiser un temps culturel fort sur le site patrimonial de la Commanderie à Arveyres, le 8 juin 2024. Outre le spectacle programmé, le public pourra découvrir le projet de mise en valeur de la Commanderie, son intérêt historique, culturel et touristique.

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

Compte tenu de ces engagements, de son intérêt pour les habitants du Communauté d'agglomération du Libournais accorde une subvention de 700 € à l'Association pour la Commanderie d'Arveyres.

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

La Communauté d'agglomération du Libournais s'engage à verser une subvention de 700 € à l'Association pour la Commanderie d'Arveyres pour l'organisation de la soirée du 8 juin 2024.

La subvention communautaire donnera lieu à un seul versement qui interviendra après signature de la présente convention par les deux parties.

Au 30 novembre 2024 au plus tard, l'association bénéficiaire de la subvention communautaire devra transmettre les pièces justificatives citées à l'article 3.

Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- o faire apparaître le logo de « la Communauté d'agglomération du Libournais » sur ses supports de communication,
- o présenter un bilan moral et financier intégrant les dépenses et les recettes, et une revue de presse de la manifestation, au plus tard le 30 novembre 2024,
- inviter le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais lors de l'événement programmé le 8 juin 2024.

Article 4 : Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. Les parties conviennent de rechercher par la voie de la concertation toutes les solutions amiables aux problèmes pouvant se présenter.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 6: Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de la manifestation, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation de la subvention prévue dans la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une nouvelle affectation, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à une indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Dans cette hypothèse, et si le versement de la subvention communautaire a été opéré, l'association remboursera le montant de la subvention perçue.

Fait à Libourne, le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais

La Présidente de l'Association pour la Commanderie d'Arveyres

Philippe BUISSON

Marián MORTERA-ITANT



BUREAU COMMUNA Reçu en préfecture le 06/05/2024 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRAT Publié le ULBOURNA

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

T Publié le U LIBOURNA

ID : 033-200070092-20240506-B_2024_05_029-DE

SÉANCE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION n°B-2024-05-029 - 1/2

Nombre de conseillers composant le Bureau Communautaire : 16

Date de convocation: 30/04/2024

L'an deux mille vingt quatre, le six mai à 14 H 30, le Bureau communautaire s'est réuni, en la salle du Conseil mairie de Libourne, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents:

Philippe BUISSON, Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Hervé ALLOY, Vice-président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, Thierry MARTY, Vice-Président, Alain JAMBON, Vice-président, Marianne CHOLLET, Vice-présidente

Absents:

Jacques LEGRAND, Jean-Philippe LE GAL, Eveline LAVAURE-CARDONA, David REDON, Stéphanie DUPUY

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE : MISE À JOUR ID: 033-200070092-20240506-B_2024

INTÉRIEUR À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Sur proposition de Madame Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère communautaire déléguée à la culture.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que a Communauté d'agglomération du Libournais gère l'école de musique intercommunale dont les locaux sont situés à Izon et Vayres.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de cet établissement d'enseignement artistique qui définit les modalités d'organisation et de fréquentation, qui sont portées à la connaissance des élèves lors de leurs inscriptions.

Considérant que la modification porte sur l'article 14 (« Tarifs »).

Vu l'avis de la commission « Culture » du 10 avril 2024,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (11 membres présents ou ayant donné pouvoir),

Le Bureau communautaire décide :

- d'approuver la mise à jour du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale pour une application à partir de la rentrée 2024-2025,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le présent règlement et tout document y afférent.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, mise en ligne sur le site de La

Fait à Libourne 07 mai 2024

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président. Philippe BUISSON Pour expédition conforme Philippe BUISSON, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais

Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente,

Secrétaire de séance





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE À VAYRES ET IZON

L'école de musique intercommunale a pour mission de proposer une action culturelle et d'offrir dans les meilleures conditions pédagogiques, aux enfants et aux jeunes en priorité, un apprentissage progressif en passant par la pratique, dans les différentes disciplines artistiques proposées.

I - FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Article 1: DESCRIPTIF DE L'ÉCOLE

L'école de musique intercommunale comprend deux sites 'celui de Vayres (33, avenue de la Gare), qui accueille également le siège administratif,

celui d'Izon (211, avenue du Général de Gaulle).

Elle est placée sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (ou de son représentant), sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services.

Article 2 : RÔLE DE LA DIRECTRICE

La Directrice, sous l'autorité du Président et du Directeur Général des Services, assure la direction pédagogique et administrative de l'école de musique intercommunale. Elle valide le contenu pédagogique, assure le fonctionnement et l'organisation de l'école de musique : programmation, projets artistiques, évaluations des élèves, planning, gestion du matériel, etc. Elle se tient à la disposition des parents, sur rendez-vous, pour tous renseignements concernant l'élève.

Article 3: PUBLIC VISÉ

L'école de musique intercommunale est accessible en priorité aux habitants de la Communauté d'agglomération du Libournais.

Les enfants et les jeunes constituent le public prioritaire de l'école. Les demandes non prioritaires peuvent être acceptées selon les places disponibles.

Article 4: PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'école fonctionne durant la période scolaire ; les cours débutent la deuxième semaine de septembre.

Elle est ouverte du lundi au samedi.

Elle est fermée pendant les vacances scolaires, sauf pour l'organisation de stages ponctuels.

Les jours, heures et lieux des cours sont établis chaque année par la Directrice. Ils pourront être modifiés à tout moment pour des raisons d'organisation du service. Ils sont communiqués une semaine avant le début des cours.

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_029-DE

Article 5 : ENGAGEMENTS DES ÉLÉVES

L'élève doit se munir des ouvrages musicaux demandés par l'enseignant, amener son propre instrument (à l'exception du piano et de la batterie), et respecter tout ce que le professeur prescrit dans le cadre de son enseignement.

Les cours sont obligatoires.

Pour tout élève inscrit au cours d'instrument, le cours de Formation Musicale et la pratique d'un atelier sont obligatoires. Aucun cours d'essai n'est autorisé.

Tout élève doit assister régulièrement aux cours auxquels il est inscrit, ainsi qu'aux auditions publiques. Toute absence doit être signalée par l'élève ou son représentant légal.

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf exceptionnellement à la demande du professeur.

Article 6: MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE COURS ANNULÉS

En cas d'absence ou de retard de l'enseignant, les élèves seront prévenus dans les meilleurs délais. Les absences pourront aussi être signalées par voie d'affichage sur site.

Si le professeur est absent pour des raisons :

- de santé (arrêt maladie), les cours ne seront pas remplacés ;
- personnelles : un autre créneau sera proposé à l'élève, validé par la Directrice.

L'élève absent ne peut exiger de son professeur le remplacement du cours.

L'école se réserve le droit d'exclure tout élève ayant eu trois absences consécutives non justifiées (certificat médical du médecin par exemple).

Les enseignants de l'école de musique étant également des artistes, ceux-ci peuvent être amenés à se produire pour des concerts extérieurs à la vie de l'école de musique intercommunale pouvant impliquer un report. Afin de garantir la récupération de ces cours et l'organisation des élèves, la Cali autorise un enseignant à reporter

ses cours pour la réalisation d'un concert au maximum trois fois dans l'année scolaire.

Un document permettant de repositionner les cours des élèves sur un autre jour sur la même semaine sera remis à la Directrice au plus tard 4 semaines avant la date du concert. Cette prévention doit permettre de valider la demande en amont, en tenant compte de la disponibilité des élèves et des studios de l'école de musique.

II — ENSEIGNEMENTS

Article 7: ORGANISATION DES COURS

L'enseignement est basé autour de trois disciplines :

- la formation musicale.
 - la formation instrumentale, la pratique collective.

L'école accueille les élèves dès 5 ans (ou de la grande section de maternelle) pour pratiquer de l'éveil musical, puis de l'initiation.

Accessible à partir de 7 ans, la formation musicale se déroule en trois cycles. Elle est indissociable de la pratique d'un instrument. Néanmoins, les élèves ayant validé le niveau « Fin de 2° Cycle » en formation musicale sont dispensés de cet enseignement.

Article 8: ÉVALUATIONS ET EXAMENS

Les élèves devront se soumettre aux évaluations en contrôle continu pour les niveaux inter-cycles, et aux examens de fin d'année pour les mi-cycles et fin de cycles. La pratique collective fait partie du cursus. Un bulletin mentionnera les appréciations relatives à chaque discipline.

<u>La mention</u> requise pour valider le passage en niveau supérieur est C+. Pour les épreuves instrumentales : évaluation ou examen de fin d'année o

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_029-DE

Article 9 : DISCIPLINES ENSEIGNÉES LA FORMATION MUSICALE

A **partir** de 5 **ans (ou inscrits en** grande section de maternelle): <u>Eveil</u> 3/4 d'heure de cours collectif hebdomadaire

A partir de 6 ans (ou inscrits en CP): <u>Initiation</u> 3/4 d'heure de cours collectif hebdomadaire

A partir de 7 ans : <u>Formation Musicale (FM)</u> Cours collectif hebdomadaire en 3 Cycles :

• Cvcle 1 (durée minimum de 4 ans)

1ère année (1A), 2e année (1B), 3e année (1C), 4e année (Fin de 1er Cycle.)

De 3/4 d'heure à 1 h 00 de cours de formation musicale.

Cycle 2 (durée minimum de 4 ans) : 5e année (2A), 6• année (2B), 7e année (2C), 8e année (Fin de 2e Cycle)

De 3/4 d'heure à 1h00 de cours de formation musicale.

Cycle 3:

Organisation définie selon les effectifs.

LA FORMATION INSTRUMENTALE

Cours Individuel hebdomadaire

1/2 heure de cours et 3/4 d'heure après avoir validé l'évaluation niveau 2B

- Accordéon
- Batterie
- Clarinette
- Flûte à bec
- Flûte traversière
- Guitare
- Piano
- Saxophone
- Trombone
- Trompette
- Violon
- Violoncelle

LES PRATIQUES COLLECTIVES

Cours collectif de 3/4 d'heure à 1 h hebdomadaire ou tous les 15 jours suivant les ateliers

- Batucada
- Chorale
- Ensemble batterie
- Ensemble guitare
- Ensemble piano
- Jazz
- Musique de chambre
- Musique actuelle
- Musique du monde
- Percussions
- Orchestre

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

ID: 033-200070092-20240506-B_2024_05_029-DE

LES STAGES

L'école de musique propose un ou plusieurs stages ponctuels dans le courant de l'année scolaire. Les tarifs de ces stages sont déterminés chaque année par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais.

III — RESPONSABILITÉS

Article 10: RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les parents des élèves mineurs doivent emmener leurs enfants jusqu'à la porte de l'école de musique et s'assurer que le cours a bien lieu. A la fin de la séance, les parents pourront récupérer les enfants, à l'heure précise, au même endroit.

L'école de musique ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux enfants en dehors des heures normales des cours où ils sont inscrits, ou durant les cours. Une attestation d'assurance des instruments de musique doit être fournie à l'inscription.

Article 11: USAGE DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES

Les écoles sont situées dans des locaux partagés avec d'autres services, et il est nécessaire d'en respecter les règles.

L'ouverture et la fermeture des locaux de l'école de musique sont de la responsabilité des enseignants.

Il est interdit pour les élèves d'occuper les studios de l'école de musique en dehors des heures de cours programmées.

Article 12: COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Il est interdit aux élèves de manger et boire dans les salles de cours. Les téléphones portables et tous appareils électroniques devront être éteints pendant les cours.

Article 13: RESPECT DES ÉLÈVES

Chaque enseignant est responsable des instruments et du matériel de l'école de musique utilisé, mis à disposition dans le cadre du cours qu'il assure.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel. Toute dégradation ou détérioration pourra entraîner une mesure disciplinaire (jusqu'à l'exclusion). La direction de l'école de musique se réserve le droit de mettre en œuvre la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal et de facturer auprès de l'élève concerné le montant du préjudice subit (dégradation et/ou vol).

IV-INSCRIPTIONS ET TARIFS

Article 14: Tarifs

Les frais d'inscription à l'école de musique sont votés tous les ans par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais.

Après validation de l'inscription, celle-ci donne lieu à l'émission d'un avis de somme à payer (ou titre exécutoire) par le Trésor Public.

Le Trésor Public permet les modalités de paiement suivantes :

- chèque,
- espèces,
- virement.

A compter de 150 €, le règlement de l'inscription pourra s'effectuer en 8 fois sans frais. Le service des finances de La Cali adressera à l'usager 8 titres de recettes qui s'échelonneront de septembre à avril. Un document sera délivré à l'inscription pour choisir les modalités de règlement. L'inscription étant annuelle, les 8 titres devront être réglés.

Coordonnées de l'agence du Trésor Public :

Centre de Gestion comptable de Coutras — 2 place du 19-Mars 1962 – BP 89 — 33 230 Coutras

Tél.: 05 57 49 02 04

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le

Article 15: Inscriptions ID: 033-200070092-20240506-B_2024

Les inscriptions ont lieu en fin d'année et à la rentrée scolaire au bureau de l'école de musique aupres Directrice de l'école de musique.

Aucune inscription et confirmation d'inscription n'est prise par téléphone.

Le représentant légal si l'élève est mineur ou l'élève adulte doit obligatoirement :

- remplir et signer le dossier d'inscription remis par l'école de musique.
- fournir les pièces justificatives demandées dans le dossier d'inscription,
- acquitter les droits d'inscription selon les modalités de règlements proposées.

Les élèves enfants et adolescents déjà inscrits à l'école de musique sont prioritaires pour les réinscriptions l'année suivante. Les inscriptions des nouveaux élèves se font dans la limite des places disponibles.

Dans le courant de l'année scolaire, de nouvelles inscriptions peuvent être accordées en fonction des désistements éventuels.

L'élève adulte s'engage à la régularité des cours. De plus, il doit participer aux cours collectifs de pratique collective en respectant le planning établi par le professeur.

Il est aussi demandé à l'élève adulte de participer au moins deux fois dans l'année à la programmation de l'école de musique et, selon l'évolution du travail, l'adulte pourra se présenter aux évaluations de fin d'année.

Article 16 : Démission de l'élève

Toute démission de l'école de musique en cours d'année doit être formulée par courrier adressé à la directrice de l'école de musique intercommunale :

Communauté d'agglomération du Libournais : 33 avenue de la Gare 33870 Vayres.

Article 17: Remboursement

Toute année commencée est due. En cas de démission aucun remboursement n'est possible, sauf en cas de maladie justifiant de nombreuses absences et sur présentation d'un certificat médical.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais Philippe BUISSON Je, soussigné(e) Madame, Monsieur....., reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école de musique, pour moi-même ou pour mon enfant,, inscrit à l'école de musique de la Cali pour l'année 2021 / 2022 aux cours de : Formation Musicale (Niveau):

- Instrument:
- Pratique collective:

Le	à	Vavi	res

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal